

*Prime*

*Régime indemnitaire*

*Service déconcentré de l'administration pénitentiaire*

**Circulaire de la DAP n° 061/RH2 du 16 janvier 2008 relative au régime indemnitaire de l'ensemble des personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, de l'École nationale d'administration pénitentiaire et du service de l'emploi pénitentiaire**

NOR : JUSK0740105C

*La garde des sceaux, ministre de la justice à Messieurs les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires ; Monsieur le directeur interrégional chargé de la mission des services pénitentiaires d'outre-mer ; Madame la directrice de l'École nationale d'administration pénitentiaire ; Monsieur le directeur du service de l'emploi pénitentiaire*

Les régimes indemnitaires versés aux personnels de l'administration pénitentiaire ont fait l'objet de profondes réformes au cours de ces deux dernières années. Il me paraît nécessaire de vous permettre de disposer d'un instrument de gestion des régimes juridiques applicables aux différentes primes et indemnités actuellement en vigueur et d'un cadre commun à l'ensemble des services placés sous mon autorité.

TITRE I<sup>ER</sup>

DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES (PSS)

Les personnels appartenant à la direction de l'administration pénitentiaire et placés sous statut spécial bénéficient d'une prime de sujétions spéciales intégrée dans la liquidation des droits à pension civile de l'État.

Le décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 et son arrêté d'application du même jour ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 9 novembre 2006. Cet arrêté fera l'objet d'une modification formelle dans les prochaines semaines afin de prendre en compte le libellé des emplois nouveaux consécutivement aux réformes statutaires ayant affecté les statuts d'emploi et les corps de la filière administrative.

I. – BÉNÉFICIAIRES DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

Les personnels de direction, les personnels administratifs, les personnels de surveillance, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels techniques peuvent prétendre au versement de la prime de sujétions spéciales dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire.

II. – MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES

La prime de sujétions spéciales est versée mensuellement, calculée par application d'un pourcentage du traitement indiciaire brut fixé en fonction du corps d'appartenance de chacun des fonctionnaires ou de l'emploi fonctionnel dans lequel il est détaché.

**Montant de la prime de sujétions spéciales (en pourcentage du traitement brut) attribuée en fonction du corps et de l'emploi occupé**

*Personnels de direction des services pénitentiaires*

Emploi de directeur interrégional des services pénitentiaires	21
Emploi de directeur fonctionnel des services pénitentiaires	21
Directeur des services pénitentiaires	21

*Personnels d'insertion et de probation*

Emploi de directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	21
Directeur d'insertion et de probation	22
Chef des services d'insertion et de probation	22
Conseiller d'insertion et de probation	22

*Personnels techniques*

Directeur technique	20
Technicien	22
Adjoint technique	23

*Personnels administratifs*

Conseiller d'administration du ministère de la justice	22
Attaché d'administration du ministère de la justice	22
Secrétaire administratif	22
Adjoint administratif	23

*Personnels de surveillance*

Commandant pénitentiaire et commandant fonctionnel	24
Capitaine pénitentiaire	24
Lieutenant pénitentiaire	24
Major pénitentiaire	24
Premier surveillant	24
Surveillant brigadier	24
Surveillant et surveillant principal	24
Surveillant auxiliaire	24
Surveillant congrégationniste	20
Surveillant de petit effectif et effectif intérimaire	20

**III – MODALITÉS PARTICULIÈRES DE LIQUIDATION DE LA PRIME DE SUJÉTIONS SPÉCIALES ET DÉTERMINATION DE MONTANTS MINIMAUX (POUR LES PERSONNELS ADMINISTRATIFS)**

La prime de sujétions spéciales attribuée à un attaché d'administration ne peut être inférieure à la PSS attribuée à un attaché d'administration parvenu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

La prime de sujétions spéciales attribuée à un secrétaire administratif de classe normale ne peut être inférieure à la PSS attribuée à un secrétaire administratif de classe normale parvenu au 6<sup>e</sup> échelon de son grade.

La prime de sujétions spéciales attribuée à un adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe ne peut être inférieure à la PSS attribuée à un adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe parvenu au 4<sup>e</sup> échelon de son grade.

**TITRE II**

**DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS (IFO)**

Le décret n° 2007-1776 du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonctions et d'objectifs et son arrêté d'application du même jour ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel* le 18 décembre 2007.

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs répond à plusieurs objectifs de management et de simplification administrative par la suppression notamment de la nouvelle bonification indiciaire et l'intégration de l'indemnité de responsabilité dans ce nouveau dispositif qui est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Cette réforme vise à favoriser le passage d'une logique statutaire dans le versement du régime indemnitaire à une logique reposant sur les fonctions et responsabilités exercées ainsi que sur la manière de servir des fonctionnaires d'encadrement supérieur de l'administration pénitentiaire.

La suppression de la nouvelle bonification indiciaire permet de mettre fin à de multiples difficultés de gestion liées au contingentement strict des emplois budgétaires et des points d'indice majoré afférents.

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est affectée d'un coefficient de modulation compris entre zéro et huit pour les directeurs des services pénitentiaires, les directeurs des services pénitentiaires détachés dans un emploi fonctionnel ainsi que pour les conseillers d'administration. L'amplitude du coefficient de modulation est ramenée de zéro à quatre lorsque ces fonctionnaires sont logés par concession publique (nécessité absolue de service et utilité de service).

S'agissant des membres des corps de commandement et d'application qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, le coefficient de modulation est compris entre un et huit. L'amplitude de ce coefficient de modulation est également ramenée de un à quatre lorsqu'ils sont logés par concession publique (nécessité absolue de service et utilité de service).

## I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS

Les directeurs interrégionaux, les directeurs fonctionnels, les directeurs des services pénitentiaires, les conseillers d'administrations sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur appartenance statutaire ou de leur détachement dans un statut d'emploi.

Par ailleurs, le décret étend le versement de cette indemnité aux secrétaires généraux et membres des corps de commandement et d'encadrement et d'application du personnel de surveillance qui exercent les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint.

## II. – MODALITÉS DE VERSEMENT ET MONTANTS DE L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS

L'indemnité de fonctions et d'objectifs est versée mensuellement au rythme de 1/12<sup>e</sup> du montant annuel de référence. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile. Elle est constituée d'un montant annuel de référence variable selon l'emploi ou les fonctions exercés par chaque fonctionnaire.

Les montants annuels de référence sont fixés comme suit :

### 1. Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels, directeurs des services pénitentiaires et conseillers d'administration

#### a) Emplois en direction interrégionale des services pénitentiaires :

- directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 11 000 € ;
- autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 10 000 € ;
- adjoint aux directeurs interrégionaux des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille : 8 000 € ;
- adjoint aux autres directeurs interrégionaux des services pénitentiaires : 7 000 € ;
- chefs de département : 3 900 € ;
- autres fonctions : 2 800 €.

#### b) Emplois en établissements pénitentiaires ou au service de l'emploi pénitentiaire :

- chefs des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Paris-la Santé, Loos-lès-Lille, Marseille : 10 000 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires de Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux : 8 000 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires de Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin de Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim et chef du service de l'emploi pénitentiaire : 6 500 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 6 700 € ;
- chefs des établissements pénitentiaires d'une capacité inférieure à 600 places, adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire : 5 700 € ;
- chef du greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis : 3 900 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Loos-lès-Lille, Marseille : 6 000 € ;
- adjoint au chef des établissements pénitentiaires de : Moulins-Yzeure, Arles, Lannemezan, Muret, Saint-Maur, Val-de-Reuil, Nantes, Lyon, Remire-Montjoly, Clairvaux : 5 000 € ;
- adjoint au chef d'un établissement pénitentiaire d'une capacité égale ou supérieure à 600 places : 4 700 € ;
- adjoint aux chefs des établissements pénitentiaires de : Poissy, Château-Thierry, Borgo, Nice, de la maison centrale de Saint-Martin-de-Ré, du centre pénitentiaire de Rennes, de la maison centrale d'Ensisheim : 4 500 € ;
- adjoint au chef d'un établissement pénitentiaire d'une capacité inférieure à 600 places : 3 500 € ;
- autres fonctions : 3 250 €.

Pour l'ouverture de la gestion le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le coefficient multiplicateur retenu pour les différentes catégories de personnels susvisées est strictement fixé à 1.

### 2. Corps de commandement et corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance

#### a) Emplois en établissements pénitentiaires (membres du corps de commandement du personnel de surveillance) :

- chef d'établissement pénitentiaire : 3 500 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 2 800 €.

*b) Emplois en établissements pénitentiaires (membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance)*

- chef d'établissement pénitentiaire : 2 125 € ;
- adjoint au chef d'établissement pénitentiaire : 1 875 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des directions interrégionales des services pénitentiaires de Paris, Lille et Marseille est fixé à 6 500 €.

Le montant annuel de référence de l'indemnité de fonctions et d'objectifs versée aux secrétaires généraux des autres directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer est fixé à 5 000 €.

Pour l'ouverture de la gestion le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le coefficient multiplicateur retenu est strictement fixé à 1 pour l'ensemble des personnels éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs (*cf.* annexe 4).

Le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif des indemnités suivantes :

- l'indemnité versée aux régisseurs d'avances et de recettes des organismes publics ;
- l'indemnité de chaussures et de petit équipement ;
- la nouvelle bonification indiciaire ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ;
- l'indemnité de responsabilité ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité pour charges pénitentiaires ;
- de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

### TITRE III

#### DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ (IAT) ET DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFTS)

##### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITÉ

L'indemnité d'administration et de technicité (IAT) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est inférieur ou égal à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale jusqu'au 5<sup>e</sup> échelon inclus) ;
- les adjoints administratifs des quatre grades.

##### II. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) est versée dans les services relevant de la direction de l'administration pénitentiaire aux fonctionnaires appartenant aux corps suivants :

- les attachés et attachés principaux d'administration ;
- les secrétaires administratifs dont l'indice brut de rémunération est supérieur à 380 (soit les secrétaires administratifs de classe normale parvenus au minimum au 6<sup>e</sup> échelon de leur grade), les secrétaires administratifs des classes supérieure et exceptionnelle.

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration du ministère de la justice ne sont plus éligibles à cette indemnité à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Enfin, les attachés et attachés principaux, ainsi que les secrétaires administratifs logés par nécessité absolue de service ne sont pas éligibles à l'IFTS.

##### III. – MODALITES COMMUNES DE VERSEMENT DE L'IAT ET DE L'IFTS

Les décrets n<sup>os</sup> 2002-61 et 2002-63 du 14 janvier 2002 ont créé l'indemnité d'administration et de technicité ainsi que l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés de l'État.

Les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés relatifs d'une part à l'indemnité d'administration et de technicité et d'autre part à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires ont fixé un montant de référence annuel.

Le montant de référence est affecté pour chacune de ces deux indemnités d'un coefficient allant de 1 à 8, lequel permet donc de déterminer le montant moyen de l'indemnité par catégorie d'agents et par grade.

La première réforme de ce double régime indemnitaire organisée le 1<sup>er</sup> janvier 2007 a permis de substituer au montant fixé échelon par échelon, un montant unique défini selon le grade détenu par les agents. Ce dispositif est désormais pérenne.

Les montants annuels de référence, les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, sont détaillés ci-dessous et entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Les montants de référence annuels de l'indemnité d'administration et de technicité et de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires sont fixés par les arrêtés interministériels du 14 janvier 2002 modifiés, à hauteur de :

- adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe : 440,84 € ;
- adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe : 445,93 € ;
- adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe : 452,04 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> échelon inclus) : 558,94 € ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6<sup>e</sup> échelon) : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe supérieure : 814,49 € ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle : 814,49 € ;
- attaché d'administration : 1 024,22 € ;
- chargé d'études documentaires à l'ENAP : 1 024,22 € ;
- attaché principal d'administration : 1 396,84 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 8, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité pour l'année à venir à verser aux fonctionnaires selon leur corps et leur grade d'appartenance.

Certains coefficients multiplicateurs ont été revalorisés dans un premier temps en raison notamment du rattrapage indemnitaire lié à la fusion des corps d'attachés.

Les montants annuels de l'IAT et de l'IFTS seront revalorisés à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008 afin de tirer les conséquences de l'augmentation de la valeur du point fonction publique.

Le montant des primes versées aux corps d'attachés demeurent quant à lui inchangé, les rattrapages indemnitaires ayant excédé l'augmentation de la valeur du point.

Ainsi, les montants annuels versés aux différentes catégories de personnels à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants (les montants ont été volontairement arrondis) :

- adjoint administratif de 2<sup>e</sup> classe :  $440,84 \text{ €} * 1,70 = 750 \text{ €}$  ;
- adjoint administratif de 1<sup>re</sup> classe :  $440,84 \text{ €} * 1,70 = 750 \text{ €}$  ;
- adjoint administratif principal de 2<sup>e</sup> classe :  $445,93 \text{ €} * 1,79 = 800 \text{ €}$  ;
- adjoint administratif principal de 1<sup>re</sup> classe :  $452,04 \text{ €} * 2,54 = 1 150 \text{ €}$  ;
- secrétaire administratif de classe normale (du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> échelon inclus) :  $558,94 \text{ €} * 3,75 = 2100 \text{ €}$  ;
- secrétaire administratif de classe normale (à partir du 6<sup>e</sup> échelon) :  $814,49 \text{ €} * 2,57 = 2100 \text{ €}$  ;
- secrétaire administratif de classe supérieure :  $814,49 \text{ €} * 2,94 = 2 400 \text{ €}$  ;
- secrétaire administratif de classe exceptionnelle :  $814,49 \text{ €} * 3 = 2 450 \text{ €}$  ;
- attaché d'administration :  $1 024,22 \text{ €} * 3,95 = 4 045 \text{ €}$  ;
- chargées d'études documentaires à l'ENAP :  $1 024,22 \text{ €} * 3,95 = 4 045 \text{ €}$  ;
- attaché principal d'administration :  $1 396,84 \text{ €} * 3,30 = 4 609 \text{ €}$ .

Les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration ne sont pas éligibles à l'IFTS et perçoivent l'IFO.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

Les montants ainsi indiqués sont annuels, mais le versement de ces deux indemnités est mensuel. Il convient donc d'attribuer chaque mois aux agents 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à leur corps et grade.

L'IAT et l'IFTS sont exclusives l'une de l'autre.

## TITRE IV

### DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES (ICP)

Le décret n° 2007-1777 du 17 décembre 2007 relatif à l'attribution d'une indemnité pour charges pénitentiaires à certains personnels de l'administration pénitentiaire ainsi que ses arrêtés d'application du même jour réforment l'architecture, les modalités de versement ainsi que le montant annuel de référence de cette indemnité. Ce dispositif est publié au *Journal officiel* du 18 décembre 2007.

#### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

L'indemnité pour charges pénitentiaires est versée aux personnels des corps d'attachés, de secrétaires administratifs et d'adjoints administratifs ainsi qu'aux membres du corps de commandement n'exerçant pas les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, aux membres du corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance n'exerçant pas les fonctions de chef d'établissement ou d'adjoint, directeurs techniques, techniciens et adjoints techniques.

Les directeurs des services pénitentiaires, les attachés principaux détachés dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration, les membres du corps de commandement exerçant les fonctions de chef d'établissement pénitentiaire ou d'adjoint, les personnels d'insertion et de probation ainsi que les personnels sociaux ne sont pas éligibles à l'indemnité pour charges pénitentiaires.

#### II. – LES MODALITÉS DE MODULATION DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

##### 1. L'indemnité pour charges pénitentiaires

Le montant annuel de référence de 837,50 € est affecté d'un coefficient de 1 à 8, lequel permet de déterminer le montant annuel de l'indemnité perçu par chaque agent bénéficiaire de l'ICP.

Les coefficients multiplicateurs retenus, ainsi que les montants de l'indemnité pour charges pénitentiaires pour les personnels exerçant à temps complet dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, varient selon la nature des fonctions occupées.

Les fonctions qui ouvrent droit au versement du montant majoré de l'ICP sont fixées par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice et détaillées en annexe 5 de la présente circulaire.

Pour les personnels qui n'exercent pas les fonctions ouvrant droit à la majoration de cette indemnité, le coefficient à appliquer au montant annuel de référence est fixé à 1 et le montant à verser est donc de 837,50 €.

##### 2. L'indemnité pour charges pénitentiaires majorée

Il convient de se reporter au tableau joint en annexe 5 pour connaître le coefficient applicable, lequel varie selon la nature des fonctions exercées.

Globalement, la typologie des emplois ouvrant droit au bénéfice de l'ICP majorée reprend quasiment à l'identique la nomenclature des postes qui ouvraient droit au bénéfice de la NBI puisqu'elle est abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Cependant, le nombre des fonctions ouvrant droit à la majoration de l'ICP est étendu pour tenir compte de l'ouverture des établissements et des refontes d'organigrammes.

Dans l'hypothèse où l'agent exercerait plusieurs fonctions de nature à ouvrir droit à la majoration de l'indemnité pour charges pénitentiaires, il ne peut y avoir cumul des majorations mais il conviendra de lui attribuer le coefficient le plus favorable.

#### III. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES

Les montants indiqués sont annuels. Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile. L'indemnité pour charges pénitentiaires est exclusive du versement de la nouvelle bonification indiciaire et de la prime de chaussures et de petit équipement, celles-ci ayant été intégrées dans le montant annuel de référence et donc supprimées dans les services de l'administration pénitentiaire. L'ICP n'est pas modulable selon la manière de servir.

Le versement de l'ICP se fera de la manière suivante :

### 1. Indemnité pour charges pénitentiaires (versée au taux de base)

– Versement mensuel :

Le versement est mensuel pour l'ensemble des personnels administratifs, des personnels techniques, pour les membres du corps de commandement et pour les premiers surveillants et majors du corps d'encadrement et d'application.

Il convient donc d'attribuer chaque mois à l'ensemble des agents concernés 1/12<sup>e</sup> du montant de base de l'ICP.

– Versement annuel :

Le versement est annuel pour les personnels ayant le grade de surveillant brigadier, de surveillant principal et surveillant du corps d'encadrement et d'application. L'ICP sera alors liquidée au mois de décembre de l'année en cours (sauf s'ils bénéficient de l'ICP majorée) .

Indemnité pour charges pénitentiaires majorée.

Pour tous les agents quel que soit leur corps d'appartenance, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée est mensuel, afin de maintenir le rythme de versement de l'ancienne bonification indiciaire et de ne provoquer aucune diminution de rémunération, susceptible d'entraîner une baisse du pouvoir d'achat mensuel des fonctionnaires.

Il convient d'attribuer chaque mois à l'ensemble des personnels concernés 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée donne lieu à la notification à l'agent d'une décision individuelle selon le modèle joint en annexe 6.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

## TITRE V

### DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ (IR)

La création de l'indemnité de fonctions et d'objectifs a pour effet de modifier le champ d'application de l'indemnité de responsabilité instituée par le décret n° 2006-1351 du 8 novembre 2006 et son arrêté interministériel d'application subséquent, puisque le versement de l'indemnité de fonctions et d'objectifs est exclusif de l'indemnité de responsabilité.

### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

Sont donc désormais éligibles à l'indemnité de responsabilité exclusivement les personnels suivants :

- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 4 100 € :
  - *Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var; Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.*
- Directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 450 € :
  - *Lorsqu'ils exercent dans tout autre département non visé ci-dessus.*
- Directeur d'insertion et de probation hors classe exerçant les fonctions d'adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 3 075 € :
  - *Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var; Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.*
- Directeur d'insertion et de probation hors classe : 2 665 € :
  - *Lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.*
- Directeur d'insertion et de probation de classe normale adjoint au directeur des services pénitentiaires d'insertion et de probation : 2 700 € :
  - *Lorsqu'ils exercent dans l'un des départements suivants : Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Haute-Garonne, Gironde, Hérault, Isère, Loire-Atlantique, Moselle, Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Rhône, Paris, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Var; Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne ou Val-d'Oise.*
- Directeur d'insertion et de probation de classe normale : 2 500 € :
  - *Lorsqu'ils sont adjoints au DSPIP dans tout autre département non visé ci-dessus ou lorsqu'ils exercent d'autres fonctions dans tout département métropolitain ou collectivité d'outre-mer.*

## II. – LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ DE RESPONSABILITÉ

L'indemnité de responsabilité ne se cumule pas avec l'indemnité pour charges pénitentiaires et l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires, ni avec l'IFPIP.

Elle fait l'objet d'un versement mensuel. Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

Enfin, les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction du régime indemnitaire qui correspond à la quotité de travail effectuée.

## TITRE VI

### DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AUX PERSONNELS D'INSERTION ET DE PROBATION (IFPIP)

Le décret n° 2007-349 du 14 mars 2007 et l'arrêté du 15 mars 2007 pris pour son application ont modifié le régime juridique applicable à cette indemnité.

### I. – BÉNÉFICIAIRES DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Peuvent prétendre au versement de l'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire, dès lors qu'ils exercent leurs fonctions au sein des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, les personnels suivants :

- les chefs des services d'insertion et de probation (montant annuel 1 760,12 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 1<sup>re</sup> classe (montant annuel 1 323,05 €) ;
- les conseillers d'insertion et de probation de 2<sup>e</sup> classe (montant annuel 897,26 €).

### II. – MODALITÉS DE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE ALLOUÉE AU PERSONNEL D'INSERTION ET DE PROBATION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation est versée mensuellement.

Les modalités de liquidation sont définies sur l'année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond au grade détenu.

Le décret du 14 mars 2007 prévoit que l'attribution de l'indemnité forfaitaire est exclusive de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être allouée à certains fonctionnaires et agents de l'État. Dans une perspective de simplification administrative et comptable de la gestion des traitements, le montant annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement (32,72 €) versée au personnel d'insertion et de probation sur le fondement du décret du 5 octobre 1960 a été intégré dans l'indemnité forfaitaire.

## TITRE VII

### DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES (IFRSTS)

Le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 a institué pour l'ensemble des personnels de service social des administrations de l'État une indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires. Les montants de référence annuels de cette indemnité sont fixés par un arrêté du 30 août 2002.

Les coefficients multiplicateurs à appliquer pour chacun des corps et grades du personnel de service social sont détaillés ci-dessous. La suppression des montants annuels de référence par échelon entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans un but d'uniformisation et de cohérence du dispositif juridique et afin de simplifier le travail des services en charge des opérations de liquidation des traitements. Cette réforme est identique à celle qui a été mise en œuvre pour les agents de la filière administrative le 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Vous procéderez au versement de cette indemnité revalorisée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 selon les modalités suivantes :

### I. – BÉNÉFICIAIRES

Sont concernés à l'administration pénitentiaire par l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires les corps suivants :

- les fonctionnaires appartenant au corps de conseillers techniques de service social ;
- les fonctionnaires appartenant aux corps d'assistants de service social.

### II. – MODALITÉS DE DÉTERMINATION ET DE VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ FORFAITAIRE REPRÉSENTATIVE DE SUJÉTIONS ET DE TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES

Les montants de référence annuels de l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires sont fixés par l'arrêté interministériel du 30 août 2002 susvisé à hauteur de :

- conseiller technique de service social : 1 300 € ;
- assistant de service social principal : 1 050 € ;
- assistant de service social : 950 €.

Affecté d'un coefficient de 1 à 5, ce montant de référence permet de déterminer le montant moyen de l'indemnité à verser selon le corps et le grade de l'agent.

Les coefficients multiplicateurs retenus permettant de déterminer le montant annuel versé pour les différentes catégories de personnels exerçant à temps complet des services pénitentiaires concernés sont les suivants :

- conseiller technique de service social :  $1\,300\text{ €} * 2,76 = 3\,588\text{ €}$  annuels ;
- assistant de service social principal :  $1\,050\text{ €} * 2,95 = 3\,097,50\text{ €}$  annuels ;
- assistant de service social :  $950\text{ €} * 2,70 = 2\,565\text{ €}$  annuels.

Les agents travaillant à temps partiel perçoivent une fraction de l'IFRSTS. Celle-ci correspond à la quotité de travail effectuée par cet agent (exemple : un agent travaillant à 50 % perçoit 50 % du montant de l'IFRSTS).

Enfin, l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires ne peut être cumulée avec les indemnités horaires ou forfaitaires pour travaux supplémentaires ni avec l'indemnité d'administration et de technicité instituées par les décrets n°s 2002-60, 2002-61, 2002-62 et 2002-63 du 14 janvier 2002.

Les modalités de liquidation sont définies sur une année civile.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond au corps et au grade détenu.

Elle est cumulable avec l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée à certains personnels des services déconcentrés du ministère de la justice instituée par le décret n° 71-318 du 27 avril 1971 modifié.

## TITRE VIII

### DE LA MODULATION DES DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

#### I. – LES INDEMNITÉS CONCERNÉES

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État (IFRSTS) ;
- l'indemnité forfaitaire des personnels d'insertion et de probation (IFPIP).

#### II. – LA PROCÉDURE DE MODULATION

Je vous précise que les indemnités mentionnées supra peuvent être modulées selon les responsabilités, le supplément de travail fourni et les sujétions auxquels les bénéficiaires sont appelés à faire face.

Ainsi, si vous souhaitez effectuer une modulation positive à l'égard d'un agent, c'est-à-dire lui allouer davantage que la somme fixée par la présente instruction, vous lui verserez systématiquement le complément indemnitaire sur le traitement du mois de décembre.

En revanche, si vous souhaitez réaliser une modulation négative des indemnités, vous l'appliquerez au plus tard au mois d'octobre afin d'éviter le plus possible les reversements éventuels en fin d'année.

Ces modulations doivent cependant être effectuées à coût constant, les modulations à la hausse étant compensées par celles réalisées à la baisse, sauf instruction particulière de ma part.

L'IFPIP représente un cas particulier. En effet, il a été convenu avec les organisations syndicales qu'aucune modulation n'interviendrait sans que ses modalités ne fassent l'objet de discussions avec elles.

### III. – LE RESPECT DES DROITS DE LA DÉFENSE

Les agents, pour qui une modulation à la baisse du régime indemnitaire est envisagée, doivent être convoqués par écrit à un entretien individuel préalable.

La convocation doit clairement indiquer « qu'il est envisagé de procéder à une modulation à la baisse du régime indemnitaire pour les motifs [liés à la manière de servir] qu'il conviendra de préciser ».

Le délai entre la convocation et la date de l'entretien doit être suffisant afin de permettre à l'agent concerné de préparer ses observations.

Au cours de cet entretien entre le supérieur hiérarchique direct et le fonctionnaire concerné, les motifs de la décision susceptible d'être prise seront explicités et l'agent doit être en mesure de présenter ses arguments.

Dans l'hypothèse où la modulation à la baisse du régime indemnitaire est maintenue, vous veillerez à notifier à l'intéressé le rapport de minoration, joint en annexe 7, dûment renseigné, dans un délai de 48 heures au minimum.

Ce document doit être versé au dossier individuel de l'agent et sera transmis à l'administration centrale uniquement en cas de recours hiérarchique contre votre décision.

Le défaut de respect de cette procédure destinée à préserver les droits de la défense et le principe du contradictoire entraînera systématiquement le rétablissement du régime indemnitaire en cas de recours hiérarchique du fonctionnaire.

Si le fonctionnaire refusait de recevoir ce rapport de modulation, il y aura lieu d'en faire mention par procès-verbal séparé établi par l'autorité hiérarchique. Le supérieur hiérarchique veillera au respect de l'accomplissement de cette procédure en présence d'un membre du personnel de direction ou de l'encadrement, également invité à signer ce document.

En effet, les juridictions administratives procèdent à l'annulation systématique des décisions administratives individuelles défavorables dès lors que les fonctionnaires n'ont pas été en mesure de faire valoir leurs droits à la défense, sans même examiner au fond le bien fondé de la décision défavorable.

## TITRE IX

### DE LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE AUX DIFFÉRENTS RÉGIMES INDEMNITAIRES DES PERSONNELS RELEVANT DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE ET DE LA GESTION DU RÉGIME INDEMNITAIRE APPLICABLE AUX ÉLÈVES ET STAGIAIRES

#### I. – LA RÈGLE DU SERVICE EFFECTIF APPLICABLE

##### 1. Les primes et indemnités concernées

Le service effectif s'entend comme l'accomplissement sur le lieu de travail et sous l'autorité du supérieur hiérarchique de l'ensemble des tâches qui incombent au fonctionnaire.

La règle du service effectif s'applique aux primes et indemnités suivantes :

- l'indemnité de fonctions et d'objectifs (IFO) ;
- la prime de sujétions spéciales (PSS) ;
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) ;
- l'indemnité de responsabilité (IR) ;
- l'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs ;
- l'indemnité de risques et de sujétions spéciales allouée aux assistants et conseillers techniques de service social ;
- l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps de conseillers techniques de service social des administrations de l'État et d'assistants de service social des administrations de l'État ;
- les indemnités pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants (décret n° 67-624 du 23 juillet 1967) ;

- la prime de surveillance de nuit allouée aux personnels de surveillance des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;
- l'indemnité relative aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics.

**2. Maintien des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :**

- les congés annuels (ordinaires, administratifs et bonifiés) ;
- les congés compensateurs ;
- les jours de réduction du temps de travail ;
- les autorisations d'absence notamment pour raisons familiales ou fêtes religieuses ;
- les repos hebdomadaires ;
- les stages de formation continue ;
- les congés de maternité, de paternité et d'adoption ;
- les absences syndicales au titre des articles 11, 12, 13, 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique ;
- les congés de formation syndicale tels qu'ils sont définis dans le décret n° 84-474 du 15 juin 1984 relatif à l'attribution aux agents de l'État du congé pour la formation syndicale ;
- les congés de représentation ;
- les décharges d'activité de service au titre de l'article 16 du décret de 1982 précité ;
- les mises à disposition des groupements d'achat, des associations et des mutuelles ;
- en cas d'accident ou de maladie reconnus imputables au service.

**3. Abattement des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :**

- cessation progressive d'activité : versement au prorata du temps de travail effectué ;
- agents exerçant à temps partiel : versement au prorata du temps de travail effectué.

**4. Suspension des primes et indemnités pour les agents absents pour l'un des motifs suivants :**

- les congés pour formation professionnelle ;
- les agents en congé parental (l'agent en congé parental, ne percevant plus de traitement indiciaire, ne peut plus percevoir de primes ou indemnités) ;
- congés de maladie ordinaire (CMO) ;
- congés de longue maladie (CLM) ;
- congés de longue durée (CLD).

Néanmoins, à titre dérogatoire, vous disposez d'un pouvoir d'appréciation qui vous permet de ne pas procéder à la suspension du régime indemnitaire et, par conséquent, de le maintenir si vous l'estimez opportun et conforme à l'intérêt du service public.

La suspension des rémunérations accessoires (primes et indemnités), lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application de 1/360<sup>e</sup> par jour de congé irrégulier.

*Rappel : l'indemnité pour charges pénitentiaires (ICP) ne fait pas l'objet de retenue en cas de congés de maladie ordinaire.*

## II. – LES CONDITIONS ET MODALITÉS DE SUSPENSION DES PRIMES ET INDEMNITÉS EN CAS DE CONGÉS DE MALADIE

Conformément au décret n° 86-442 du 14 mars 1986, pour obtenir un congé pour raison de santé, le fonctionnaire doit adresser sans délai, à l'administration, par l'intermédiaire de son chef de service, une demande appuyée d'un certificat d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

La circulaire interministérielle du 30 janvier 1989 précise, en outre, en se fondant sur une décision du Conseil d'État – Ministre des PTT c/BARTIER du 5 juin 1985 que « le retard apporté dans la transmission du certificat médical, s'il n'est pas dûment justifié par le fonctionnaire, autorise l'administration à constater que l'intéressé se trouve, dans des conditions irrégulières, et n'a accompli aucun service et à en tirer toutes conséquences de droit compte tenu de l'ensemble des circonstances du dossier ».

Ce qui signifie clairement qu'il ne doit pas exister de tolérance de 48 heures ou 72 heures d'arrêt y compris pour raison médicale, sans justificatif, c'est-à-dire qu'il faut impérativement faire parvenir un certificat médical à l'autorité compétente. Ainsi, toute absence pour raison de santé doit se traduire, quelle que soit la durée de l'arrêt, par l'envoi à son chef de service par l'agent concerné dudit certificat dans les 48 heures.

L'arrêt de travail doit donc couvrir toute la période d'absence, et ce à compter du 1<sup>er</sup> jour de maladie. Dans le cas contraire, l'agent se trouve en absence irrégulière et il y a lieu de procéder aux prélèvements indiqués ci-dessous.

La suspension des rémunérations principales et accessoires, lorsqu'elle est requise, s'effectuera par l'application d'un trentième par jour de congé irrégulier.

### III. – LES PRIMES ET INDEMNITÉS DES ÉLÈVES ET STAGIAIRES

#### 1. Régime indemnitaire versé aux élèves

Les élèves, quel que soit leur corps d'appartenance, qui n'avaient pas antérieurement la qualité de fonctionnaire perçoivent pendant les périodes de scolarité :

- leur traitement indiciaire ;
- l'indemnité de résidence (le cas échéant) ;
- le supplément familial de traitement.

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux élèves uniquement pendant la période de stage pratique qu'ils accomplissent dans les services à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire (*cf.* annexe 8).

Exception :

Les élèves issus de la liste d'aptitude, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

#### 2. Régime indemnitaire versé aux stagiaires

L'ensemble des primes et indemnités sera versé aux stagiaires uniquement pendant les périodes de stages pratiques qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'École nationale d'administration pénitentiaire et lorsqu'ils exercent effectivement leur fonction au sein de leur service de rattachement. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Exceptions :

1. Les stagiaires nommés par inscription sur la liste d'aptitude.

Ces stagiaires, quel que soit leur corps d'appartenance, conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP.

En effet, ces personnels sont immédiatement titulaires de leur grade conformément à la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État. Ils sont donc considérés comme étant en formation continue.

2. L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation.

L'indemnité forfaitaire allouée au personnel d'insertion et de probation de l'administration pénitentiaire doit être versée en totalité aux élèves conseillers d'insertion et de probation et aux chefs des services d'insertion et de probation stagiaires y compris pendant la période de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire, compte tenu de la nature exclusivement statutaire de ce régime indemnitaire.

Cette indemnité continue bien évidemment d'être versée aux conseillers d'insertion et de probation stagiaires.

3. Les personnels administratifs et les personnels techniques

Les personnels administratifs et les personnels techniques conservent le bénéfice de leurs primes et indemnités y compris pendant la période de scolarité à l'ENAP conformément au décret n° 2006-1352 du 8 novembre 2006 relatif à l'attribution d'une prime de sujétions spéciales à certains personnels des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, à l'exception de l'ICP qui n'est versée que pendant les stages pratiques (*cf.* annexe 9).

#### 3. Régime indemnitaire versé aux agents qui avaient déjà la qualité de fonctionnaire avant d'être admis à un concours de l'administration pénitentiaire

Ces agents sont placés en position de détachement d'office de leur corps, cadre d'emploi ou emploi d'origine pendant toute la durée de la scolarité et du stage.

Vous leur verserez en conséquence, outre le traitement indiciaire du corps d'accueil, les primes et indemnités afférentes à ce corps dans les conditions détaillées ci-dessous.

L'ensemble des primes et indemnités sera néanmoins versé aux agents concernés uniquement pendant les périodes de stage pratique qu'ils accomplissent à l'extérieur de l'ENAP. Ces primes seront donc suspendues pendant les périodes d'enseignement théorique de scolarité à l'École nationale d'administration pénitentiaire.

Les annexes 8 et 9 de la présente circulaire regroupent dans deux tableaux synthétiques les modalités du régime juridique applicable au versement de l'ICP et de la PSS aux élèves et aux stagiaires.

## TITRE X

### DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

#### I. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES CONSEILLERS D'ADMINISTRATION

Les conseillers d'administration sont éligibles à l'indemnité de fonctions et d'objectifs compte tenu de leur détachement dans un statut d'emploi.

Afin de leur garantir le régime indemnitaire qu'ils percevaient avant leur détachement dans ce statut d'emploi, soit celui afférent au grade d'attaché principal, vous veillerez à appliquer les coefficients précisés ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO pour les fonctions suivantes :

Chef du département administration et finances en direction interrégionale :  $3\,900 \text{ €}^* 1,45 = 5\,655 \text{ €}$  annuels.

Secrétaire général (autre que Paris, Lille, Marseille) :  $5\,000 \text{ €}^* 1,2 = 6\,000 \text{ €}$  annuels.

#### II. – LE TRANSFERT DES POSTES « NBI » SUR L'ICP MAJORÉE

L'opération de suppression de la NBI et le basculement des fonctionnaires qui en bénéficiaient sur l'ICP majorée devra se réaliser dans le respect de la nomenclature des emplois fixée par le nouvel arrêté.

Une décision individuelle portant attribution de l'indemnité pour charges pénitentiaires majorée devra être prise par le directeur interrégional compétent, conformément au modèle joint en annexe 7. Cette décision sera notifiée à l'agent et servira de support pour la mise en paiement.

#### III. – LA SITUATION DES CONTRACTUELS

Les textes réglementaires régissant les régimes indemnitaires en faveur des fonctionnaires relevant de l'administration pénitentiaire n'ont pas prévu leur extension aux agents non titulaires.

Dans le cadre des dispositifs juridiques existants, je vous rappelle qu'il est strictement interdit de leur verser des primes et indemnités, à l'exception de l'indemnité de résidence et du supplément familial de traitement le cas échéant.

#### IV. – LE CUMUL DE L'INDEMNITÉ VERSÉE AUX RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES ET L'INDEMNITÉ SPÉCIFIQUE DE GESTION DES COMPTES NOMINATIFS

L'indemnité spécifique de gestion des comptes nominatifs allouée aux personnels des services déconcentrés et l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes prévues par le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 sont exclusives l'une de l'autre en vertu de l'article 3 du décret n° 2005-1679 du 28 décembre 2005.

En revanche, le versement de l'une ou l'autre de ces deux indemnités est cumulable avec la majoration du coefficient de l'indemnité pour charges pénitentiaires.

#### V. – LES FONCTIONNAIRES RELEVANT DU CORPS D'ENCADREMENT ET D'APPLICATION DES PERSONNELS DE SURVEILLANCE AFFECTÉS EN CORSE

Les fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application affectés en Corse bénéficient d'un coefficient plus élevé de l'indemnité pour charges pénitentiaires ainsi qu'il suit :  $837,50 \text{ €}^* 1,61 = 1\,348 \text{ €}$  annuels.

Il conviendra d'ajouter à ce montant de base, le montant de l'ICP majorée pour les fonctionnaires de ce corps exerçant les emplois y ouvrant droit.

*Ex : major ou 1<sup>er</sup> surveillant, exerçant les fonctions de « responsable de l'encadrement en détention » en Corse, l'ICP sera fixée ainsi qu'il suit :*

837,50 € * 1,61 = 1 348 €	Montant de base annuel
+	
603,50 €	ICP majorée (ex NBI) « responsable de l'encadrement en détention »
=	
1 951,50 €	ICP totale annuelle correspondante à l'application d'un coefficient de 2,33 (857,50 € * 2,33 = 1 951,50€)

Dès lors que les agents exercent leurs fonctions en Corse, le versement de l'indemnité pour charges pénitentiaires est mensuel pour l'ensemble des personnels, quel que soit leur corps d'appartenance.

Il convient donc d'attribuer chaque mois aux fonctionnaires 1/12<sup>e</sup> de la somme qui correspond à la nature des fonctions exercées.

#### VI. – LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉCOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Les fonctionnaires titulaires de l'École nationale d'administration pénitentiaire bénéficient de la nouvelle bonification indiciaire, dans les conditions fixées par le décret n° 2001-1386 du 31 décembre 2001 instituant la nouvelle bonification indiciaire à l'École nationale d'administration pénitentiaire et de l'arrêté du 31 décembre 2001.

En conséquence, ces agents ne peuvent en aucun cas percevoir l'ICP au taux majoré.

#### VII. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES SECRÉTAIRES GÉNÉRAUX HORS DES DISP DE PARIS, LILLE ET MARSEILLE

Afin d'assurer aux secrétaires généraux (autre que Paris, Lille et Marseille) un régime indemnitaire identique à celui dont bénéficient les conseillers d'administration, vous veillerez à appliquer le coefficient précisé ci-dessous au montant annuel de référence de l'IFO : 5 000 €\* 1,2 = 6 000 € annuels.

#### VIII. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES INSPECTEURS TERRITORIAUX

Il conviendra de prendre en compte le montant annuel de référence alloué aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille et Marseille en y appliquant le coefficient 1 soit : 10 000 €\* 1 = 10 000 € annuels.

#### IX. – LE RÉGIME INDEMNITAIRE DES DIRECTEURS INTERRÉGIONAUX DES SERVICES PÉNITENTIAIRES AUTRES QUE DE PARIS, LILLE ET MARSEILLE

Il convient d'appliquer au montant annuel de référence relatif aux directeurs interrégionaux autres que de Paris, Lille, Marseille le coefficient suivant : 10 000 €\* 1,12 = 11 200 € annuels

#### X. – POINT PARTICULIER RELATIF AUX ACTES DE GESTION LIÉS À LA NBI

Il faut distinguer trois situations :

- si les droits ont été ouverts avant le 31 décembre 2007, la décision attribuant le bénéfice de la NBI doit préciser que ceux ci prennent fin au 31 décembre 2007 ;
- dans l'hypothèse où l'arrêté fait suite à une condamnation juridictionnelle, les droits sont ouverts à compter du jour fixé par le juge et cesseront nécessairement au 31 décembre 2007 ;
- en tout état de cause aucun arrêté ne peut attribuer la NBI à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ou ne peut ouvrir des droit qui empiètent sur l'année 2008.

Quelque soit le cas susvisé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 la décision allouant l'ICP majorée se substituera le cas échéant à la décision d'attribution de la NBI.

Je vous adresse un modèle d'arrêté collectif de cessation de versement de la NBI qu'il conviendra de retourner dûment complété, pour signature exclusivement, au bureau RH3 (annexe 10). Je vous rappelle que les personnels d'insertion et de probation ainsi que ceux de l'ENAP ne sont pas concernés par la suppression de la NBI .

XI. – POINT PARTICULIER RELATIF AUX ACTES DE GESTION LIÉS AU PASSAGE DE L'IFO  
DES DIRECTEURS DES SERVICES PÉNITENTIAIRES ET À LA SUPPRESSION DE LEUR NBI

La mise en œuvre de la circulaire d'ouverture de gestion en application du décret du 17 décembre 2007 portant création d'une indemnité de fonction et d'objectif, a pu entraîner pour certains directeurs des services pénitentiaires, une légère diminution de leur régime indemnitaire mensuel par rapport à ce qu'ils percevaient au titre de l'ancienne indemnité de responsabilité et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI).

Après examen de chaque situation individuelle, il convient le cas échéant d'ajuster le coefficient de modulation de l'IFO afin de maintenir le niveau du régime indemnitaire mensuel antérieur dès lors que l'attribution de la NBI était juridiquement fondée.

Bien entendu, et comme chaque année, le coefficient définitif vous sera transmis en cours d'exercice pour vous permettre de procéder à la modulation de l'IFO annuelle, comme vous le faisiez avec l'IR.

Je vous précise que toute demande d'information complémentaire et toute question relative à l'application de la présente circulaire doit être envoyée à l'adresse de messagerie suivante :

1. Boîte aux lettres accessible par l'application Intranet : DAP/RH/REGIME-INDEMNITAIRE.
2. Adresse Internet : regime-indemn.dap-rh@justice.gouv.fr.

Je vous prie de bien vouloir me faire connaître toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces instructions sous le présent timbre.

Enfin, je vous précise que la présente circulaire fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* du ministère de la justice.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :  
*Le directeur de l'administration pénitentiaire,*  
CLAUDE D'HARCOURT

## ANNEXE IV

## INDEMNITÉ DE FONCTIONS ET D'OBJECTIFS (IFO)

	TYPOLOGIE	MONTANT NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE			
		Montant annuel de référence	Coefficient de base de 0 à 8 (agent non logé) ou 0 à 4 (agent logé)	Montant individuel annuel	
	Directeurs interrégionaux, directeurs fonctionnels et corps des directeurs des services pénitentiaires et conseillers d'administration				
EN DIRECTION INTERRÉGIONALE	Directeurs interrégionaux de Paris, Lille et Marseille	11 000,00 €	1	11 000,00 €	
	Autres directeurs interrégionaux	10 000,00 €	1	10 000,00 €	
	Adjoint aux directeurs interrégionaux de Paris, Lille et Marseille	8 000,00 €	1	8 000,00 €	
	Adjoint aux autres directeurs interrégionaux	7 000,00 €	1	7 000,00 €	
	Secrétaires généraux de Paris, Lille et Marseille	6 500,00 €	1	6 500,00 €	
	Secrétaires généraux des autres directions interrégionales	5 000,00 €	1	5 000,00 €	
	Chefs de département	3 900,00 €	1	3 900,00 €	
	Autres fonctions	2 800,00 €	1	2 800,00 €	
	EN ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	Chef des établissements pénitentiaires de Fleury/ Fresnes/La Santé/Loos-les-Lille/Marseille	10 000,00 €	1	10 000,00 €
		Chef des établissements de Arles/Lannemezan/Moulin/Muret/Saint Maur/Val de Reuil/Nantes/Lyon/Remire-Montjoly/Clairvaux	8 000,00 €	1	8 000,00 €
		Chef des établissements de Poissy/Château-Thierry/Borgo/Nice/CP de Rennes/MC de St Martin-de-Ré/MC Ensishheim/Chef du service de l'emploi pénitentiaire	6 500,00 €	1	6 500,00 €
		Adjoint au chef d'établissement de Fleury/Fresnes/La Santé/Loos-les-Lille/Marseille	6 000,00 €	1	6 000,00 €
Chef d'établissement d'une capacité > ou = à 600 places		6 700,00 €	1	6 700,00 €	
Chef d'établissement d'une capacité < 600 places/Adjoint au chef du service de l'emploi pénitentiaire		5 700,00 €	1	5 700,00 €	

	TYPOLOGIE	MONTANT NOUVEAU RÉGIME INDEMNITAIRE		
		Montant annuel de référence	Coefficient de base de 0 à 8 (agent non logé) ou 0 à 4 (agent logé)	Montant individuel annuel
EN ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES	Adjoints aux chefs des établissements de Ariès/Lanmezezan/Moulin/Muret/Saint-Maur/Val de Reuil/Nantes/ Lyon/ Remire-Montjoy/Clairvaux	5 000,00 €	1	5 000,00 €
	Adjoints aux chefs d'établissements de Poissy/Château-Thierry/Borgo/ Nice/ CP de Rennes/MC de Saint-Martin-de-Re/MC Ensisheim/	4 500,00 €	1	4 500,00 €
	Adjoint au chef d'établissement d'une capacité > ou = à 600 places	4 700,00 €	1	4 700,00 €
	Chef du greffe à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis	3 900,00 €	1	3 900,00 €
	Adjoint au chef d'établissement d'une capacité < à 600 places	3 500,00 €	1	3 500,00 €
	Autres fonctions	3 250,00 €	1	3 250,00 €
	Corps de commandement du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire			
	Chef d'établissement	3 500,00 €	1	3 500,00 €
	Adjoint au chef d'établissement	2 800,00 €	1	2 800,00 €
	Corps d'encadrement et d'application du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire			
	Chef d'établissement	2 125,00 €	1	2 125,00 €
	Adjoint au chef d'établissement	1 875,00 €	1	1 875,00 €

ANNEXE V

TABLEAU SYNTHÉTIQUE RELATIF AUX COEFFICIENTS APPLICABLES AU MONTANT ANNUEL DE RÉFÉRENCE DE L'INDEMNITÉ POUR CHARGES PÉNITENTIAIRES  
VERSÉE AUX PERSONNELS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET DE SURVEILLANCE EXCLUSIVEMENT

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP						
SERVICES CONCERNÉS	LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Tous	Tous les emplois et par conséquent les fonctions n'ouvrant pas droit au bénéfice de l'ICP majorée		837,50 €	1	837,50 €	<b>69,79 €</b>
RÉGIME SPÉCIFIQUE ICP MAJORÉE						
SERVICES CONCERNÉS	LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En direction régionale	En direction régionale				
	Chef de département	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable de l'un des départements existant au sein d'une direction inter-régionale. Y compris le « chef de département des systèmes d'information » en lieu et place de la rubrique « chef d'unité informatique ». Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
	Chef d'unité	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est responsable d'une unité au sein de l'un des départements en direction inter-régionale. Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
	Chef du service de l'audit interne	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est chargé de l'aide au pilotage dans le but d'optimiser la performance publique (LOLF). En outre, il sera chargé de la collecte et de l'analyse des données (indicateurs d'activité et de performance) et de la préparation du dialogue de gestion. Il est le responsable de l'équipe chargée d'assurer les missions de contrôle et d'audit (ex-contrôle de gestion). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En direction interrégionales	Délégué DIOS	Emploi occupé par un fonctionnaire qui contribue à l'affectation des personnels disponibles sur les différents postes de travail ou différents secteurs à assurer la réalisation des missions confiées à l'administration. Il est le responsable de l'organisation des services et exerce ses missions en direction interrégionale (lex OMAP). Sont exclus les adjoints et faisant fonction.	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		Formateur des personnels	Emploi occupé par des fonctionnaires chargés de façon permanente d'assurer la formation des personnels en services déconcentrés ou emploi occupé par des personnels appartenant aux équipes régionales d'intérim pour la formation y compris le responsable de ces équipes.	837,50 €	1,72	1 441 €	<b>120,04 €</b>
	En établissement	Chef de greffe dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui assure la responsabilité permanente à temps complet du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		Responsable des services administratifs en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la gestion des ressources humaines et budgétaires et humaines de l'établissement et assure le suivi, le contrôle et l'évaluation du marché de fonctionnement multiservice lorsque l'UO intègre la comptabilité budgétaire des établissements à gestion mixte. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En établissement	Responsable des services des traitements en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui organise sous l'autorité du chef de département du budget et des finances la prise en charge des rémunérations et indemnités des personnels. Il gère les crédits affectés aux dépenses de personnel. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		Responsable de la gestion des personnels en unité opérationnelle	Emploi occupé par un fonctionnaire qui participe à la mise en œuvre de la déconcentration en assurant la gestion administrative des personnels de l'établissement ou du service où il exerce son activité. Il a un rôle de conseil auprès de la hiérarchie et des personnels dont il doit assurer l'interface. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		Responsable des services techniques	Emploi occupé par un fonctionnaire (catégorie A) qui a en charge la gestion de l'ensemble des travaux et de la maintenance. Il anime une équipe de professionnels de différents métiers et assure la liaison entre les services de l'établissement/ou il est chef de service en res-tauratation collective et anime une équipe de fabrication et de logistique/ou il est le chef de service technique production et est responsable du fonctionnement d'ateliers de production, assure l'animation d'une équipe de techniciens ou d'adjoints techniques. Il contribue à la pérennité du travail de production en maintenant l'équilibre du plan de charge. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire		Régisseur des comptes nominatifs	Emploi occupé par un fonctionnaire qui, au sein d'un établissement pénitentiaire, assure la tenue des comptes nominatifs et effectue les opérations comptables. Dans le cadre de ses fonctions de régisseur, il est responsable pécuniairement et personnellement de toutes opérations financières qu'il effectue.	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		Responsable des ateliers du service de l'emploi pénitentiaire	Emploi occupé par un fonctionnaire qui est le responsable local d'un atelier de la RIEP géré par le SEP. Sont exclus les adjoints.	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		Responsable du service de logistique dans les établissements pénitentiaires de Fleury-Mérogis, Fresnes, Paris-La Santé, Lille-Loos-Sequedin, Marseille	Emploi occupé par un fonctionnaire qui a en charge la gestion de l'ensemble des travaux et de la maintenance. Il anime une équipe de professionnels de différents métiers et assure la liaison entre les services de l'établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		Responsable des services administratifs et/ou financiers	Emploi occupé par le responsable des services administratifs et financiers au sein de l'établissement mais également en son sein, le chef de chaque service (le chef du service « paye », le chef du service « ressources humaines », le chef de « l'économat »). Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,38	1 993 €	<b>166,10 €</b>
		En établissement					
		Chef de greffe dans les autres établissements pénitentiaires	Emploi occupé par un fonctionnaire assurant la responsabilité permanente du greffe d'un établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,2	1 843 €	<b>153,54 €</b>

RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	En établissement	Régisseur des crédits budgétaires (avances et recettes)	Emploi occupé par un fonctionnaire qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	2,17	1 817 €	<b>151,45 €</b>
		Chef de détention	Emploi occupé par un fonctionnaire appartenant au corps de commandement des personnels de surveillance exerçant une fonction hiérarchique sur le personnel d'encadrement affecté en détention et n'ayant pas par ailleurs les fonctions d'adjoint au chef d'établissement. Sont exclus les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	2,2	1 843 €	<b>153,54 €</b>
		Responsable de l'encadrement en détention	Emploi occupé par un personnel de surveillance (1 <sup>er</sup> surveillant ou major) ou un personnel du corps de commandement exerçant une fonction hiérarchique sur une ou des équipes de premiers surveillants et/ou de surveillants pour chacune des fonctions suivantes en détention : responsable d'un bâtiment, quartier ou secteur/Encadrement d'une équipe en détention/ Responsable de l'infrastructure/ Responsable des parloirs/Responsable des extractions ou transferts. Sont également éligibles : les responsables de la cellule « sécurité des systèmes d'informations«/les 8 agents chargés d'application informatique » les agents chargés de l'organisation des services en établissement. Sont exclus les CLI, les adjoints ou les « faisant fonction ».	837,50 €	1,72	1 441 €	<b>120,04 €</b>



RÉGIME DE DROIT COMMUN ICP							
SERVICES CONCERNÉS		LISTE DES EMPLOIS	FONCTIONS correspondantes (exercées à temps complet)	MONTANT annuel de référence	COEFFICIENT appliqué	MONTANT INDIVIDUEL ANNUEL	MENSUEL
Services déconcentrés et établissements publics relevant de la direction de l'administration pénitentiaire et service de l'emploi pénitentiaire	ET SP1P	Régisseur des services pénitentiaires d'insertion et de probation	Emploi occupé par un fonctionnaire n'appartenant pas à la filière insertion et probation qui effectue les opérations comptables en respectant les règles de la comptabilité publique au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation et est responsable pécuniairement et personnellement de toutes les opérations financières effectuées.	837,50 €	1,69	1 415 €	<b>11795 €</b>